

Commune de MORVILLARS Plan Local d'Urbanisme

ANNEXES SANITAIRES

DOSSIER D'APPROBATION

Approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal : 10 juillet 2023



I. EAU POTABLE

La commune de Morvillars fait partie de Grand Belfort Communauté d'Agglomération qui assure l'alimentation en eau potable. Les capacités du réseau sont satisfaisantes pour les besoins actuels et futurs de la commune.

1- L'Eau du GBCA

La compétence eau potable est exercée depuis le 1^{er} janvier 2017, par Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA), qui est issu de la fusion de la CAB (Communauté d'Agglomération Belfortaine) et de la CCTB (Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse), qui réunit 52 communes.

En résumé, GBCA compte maintenant principalement :

	Ressources en	6 forages (dont 4 dans la nappe phréatique de Sermamagny)					
	Eau (REE)	2 captages					
		2 puits					
	Stockage	6 réservoirs					
		2 bâches					
<u> </u>	Interconnexions	Syndicat de Bréchaumont					
GBCA		Communauté de Communes des Vosges du Sud (CCVS)					
		Communauté de Communes du Sud Territoire (CCST)					
		Pays de Montbéliard Agglomération (PMA)					
		Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE)	Giromagny				
			Champagney				
	Traitements	Au moins 6 unités de traitement/distribution					

Un tableau fourni en annexe détaille toutes les informations utiles sur le nouveau réseau.

2- Distribution

La commune de Morvillars est dotée d'un réseau de canalisations fonte et PEHD de Ø40 mm à Ø200 mm.

3- Considérations générales

Certains cas particuliers pourront cependant faire l'objet d'études spécifiques en raison du diamètre des canalisations et de la distance de la construction projetée par rapport au réservoir.

<u>Défense incendie</u>

Elle peut être réalisée soit :

- 1) par des points d'eau naturels
 - étangs
 - cours d'eau
- 2) par des réserves artificielles
 - citernes
 - retenues sur cours d'eau
- 3) par le réseau de distribution
 - poteaux d'incendie

Les prescriptions en termes de défense incendie sont fixées par le **Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie** (RDDECI) du Territoire de Belfort. (Arrêté préfectoral du 20 Décembre 2016). Ce règlement aborde en particulier :

- la gestion de la DECI
- Les principes généraux de calcul des besoins en eau (analyse des risques, etc...)
- Les différents types de point d'eau

4- Desserte des zones

Zones U

La commune est défendue contre l'incendie conformément à la législation.

Les parcelles situées en deuxième ligne par rapport à une rue, ne peuvent être alimentées en eau qu'en créant une servitude de passage notariée pour le branchement d'eau, sur la parcelle adjacente située en bordure de rue.

Le raccordement de ces parcelles, ainsi que la servitude notariée pour la canalisation et le regard de branchement sont à la charge des propriétaires.

Zone 1AU « Sur le Chêne »

La desserte de cette zone, le renforcement des réseaux amont et le bouclage des réseaux, les équipements de surpression ou de défense incendie, tout accessoire rendu nécessaire par l'urbanisation et les servitudes de passage s'il y a lieu, seront à charge de l'aménageur ou de la commune. GBCA en précisera le contenu ultérieurement lors de l'établissement des projets.

Cette zone pourra être desservie à partir de la rue de la Fontaine aux Voix (conduite de Ø100mm) avec obtention de servitude de passage notariée sur les parcelles traversées.

Selon le projet d'aménagement, un bouclage (conduite de Ø 100mm) pourra être réalisé sur la canalisation de la rue sur le Chêne, avec obtention de servitude de passage notariée sur la parcelle cadastrée section H n°444.

5- Desserte par les réseaux publics

En complément du règlement de chaque zone, il est apporté les éléments suivants :

Alimentation en Eau Potable

Toute construction ou installation nouvelle, qui, de par sa destination nécessite l'utilisation d'eau potable doit :

- être raccordée en souterrain au réseau public de distribution eau potable de caractéristiques suffisantes.
- être alimentée par un captage, forage, ou puit particulier répondant aux exigences règlementaires de l'Agence Régionale de Santé (ARS) avec autorisation préalable et contrôle.

II. ASSAINISSEMENT

Grand Belfort Communauté d'Agglomération a également compétence en matière de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales sur l'ensemble des 52 communes de son territoire. Les principales données actualisées concernant les débits et charges polluantes figurent dans les rapports annuels d'activité. Concernant les données relatives aux eaux pluviales, un schéma directeur « eaux pluviales » est en cours d'élaboration.

1- Zonage d'assainissement

L'ensemble de la commune est zoné en assainissement collectif, hormis 3 secteurs :

- le secteur proche d'un château, rue des Tourelles,
- l'ensemble des châteaux proche de la rue des Forges,
- la construction isolée à l'entrée ouest de la commune.

2- Réseau de collecte

La Commune de Morvillars est dotée d'un réseau de collecte séparatif : distinction des eaux usées et pluviales et d'un réseau unitaire.

Environ 60 331 m³ d'eau potable ont été distribués sur la commune en 2021 donc traitées à la station de BOUROGNE ZI.

3 - Traitement

Les eaux usées de la commune de Morvillars sont traitées

- à la station d'épuration de BOUROGNE ZI, d'une capacité de 5 000 Eqh, qui assure le traitement des effluents d'une partie de la commune ainsi que celui des communes de BOUROGNE, MÉZIRÉ et MORVILLARS.

Le réseau d'eaux usées existant qui dessert la commune est suffisant pour accueillir les effluents supplémentaires. La station de BOUROGNE ZI est capable de traiter le volume d'effluents supplémentaires en provenance de la zone à urbaniser.

4 - Desserte des zones

Zone U

Les parcelles situées en deuxième ligne par rapport à une rue, qui ne peuvent être desservies qu'en traversant la parcelle adjacente située en bordure de rue, devront disposer d'une servitude notariée pour leur branchement assainissement.

Le raccordement de ces parcelles, ainsi que la servitude notariée pour la canalisation et le regard de branchement seront à la charge des propriétaires.

Zone 1AU « Sur le Chêne »

La desserte de cette zone, le renforcement des réseaux aval, les équipements de refoulement, tout accessoire rendu nécessaire par l'urbanisation et les servitudes de passage s'il y a lieu, seront à charge de l'aménageur ou de la commune.

Les raccordements au réseau pourront se faire rue de la Fontaine aux Voix avec obtention de servitude de passage notariée sur les parcelles traversées.

5- Desserte par les réseaux publics

En complément du règlement de chaque zone, il est apporté les éléments suivants :

Assainissement - Eaux Usées

Dans le cadre de la loi sur l'Eau, le zonage d'assainissement de Grand Belfort délimite les secteurs d'assainissement collectif et non collectif. L'annexe sanitaire au présent règlement en définit les modalités d'application.

En zone d'Assainissement Collectif (AC), toute construction doit être obligatoirement raccordée au réseau séparatif eaux usées ou au réseau unitaire.

À défaut de réseau public existant, comme en zone d'Assainissement Non Collectif (ANC), toute construction devra être munie d'un système de traitement ANC conforme à la règlementation sanitaire en vigueur.

Dans tous les cas, l'évacuation des eaux usées sans traitement préalable dans les fossés ou dans les réseaux d'eaux pluviales est interdite.

Les modalités techniques et financières de raccordement au réseau d'Assainissement Collectif ou liées au choix du système d'Assainissement Non Collectif sont à définir auprès de Grand Belfort.

En matière d'ANC, il est recommandé aux demandeurs de prendre contact avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Grand Belfort afin de recueillir les informations règlementaires et les conseils techniques nécessaires pour le traitement des eaux usées. Les conseils liés à la conception, à l'implantation du système de traitement ainsi que le contrôle de bonne exécution pendant et en fin de travaux sont assurés par le Grand Belfort.

Seules sont susceptibles d'être déversées de droit dans le réseau d'assainissement d'eaux usées ou unitaire les eaux usées domestiques ou assimilables à des eaux usées domestiques. Des prescriptions techniques peuvent cependant s'appliquer aux rejets d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques. Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau est, quant à lui, soumis à la délivrance par le Président du Grand Belfort d'un arrêté d'autorisation de déversement.

III. EAUX PLUVIALES

1 - Gestion des eaux pluviales

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de Bassin du 21/03/2022 explicite les actions à mettre en œuvre pour obtenir une gestion maîtrisée des eaux pluviales, en accord avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, à savoir :

- prendre en compte les eaux pluviales dans la conception de dispositifs d'assainissement dans une optique d'efficacité du système en temps de pluie, en privilégiant la décantation des EP pour limiter le rejet des matières en suspension (MES),
- éviter toute infiltration directe des eaux pluviales en milieu karstique,
- encourager les techniques alternatives de traitement du ruissellement urbain, moins pénalisantes.

Les installations, ouvrages et travaux susceptibles d'avoir une incidence sur le débit ou la pollution des eaux sont contrôlés au titre de la Police des Eaux dans le cas où ils sont visés par l'article R 214-1 du code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Les rubriques concernées par le ruissellement urbain sont :

Rubrique	Désignation	Seuil	
2.1.5.0	Rejet d'EP dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondante à la	comprise entre 1 et 20 Ha	Déclaration
	partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	supérieure ou égale à 20 Ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non, dont la superficie est :	comprise entre 0,1 et 3 Ha	Déclaration
		supérieure à 3 Ha	Autorisation

Des mesures doivent être prises afin de limiter les apports d'eau de la parcelle en préconisant par exemple l'infiltration ou le raccordement à débit régulé.

Les prescriptions fixées par Grand Belfort, en accord avec la réglementation sont les suivantes :

- Tout rejet direct d'eaux pluviales issu des parcelles privées dans le réseau pluvial ou unitaire de Grand Belfort est exclu, sauf impossibilité technique à justifier par une étude hydrogéologique.
- L'infiltration sur le terrain est à privilégier. Une étude pédologique devra préciser la perméabilité du sol en profondeur (jusqu'à 3 mètres) mais aussi dans l'horizon superficielle (50 premiers centimètres). L'infiltration est déconseillée pour des pentes supérieures à 7%.
- Le stockage et la restitution à faible débit, pour limiter les pics de pollution et les surcharges dans le réseau pluvial de Grand Belfort, est à prévoir lorsque l'infiltration n'est pas possible. L'écrêtement se fera de préférence par mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (type chaussées réservoir, chaussées drainantes, noues d'infiltration, bassins de retenue eaux pluviales...). Le débit sera fixé selon les capacités du réseau existant suivant les préconisations indiquées dans le guide de gestion des eaux pluviales de Grand Belfort.
- Le dimensionnement des ouvrages sera calculé selon la méthode des pluies pour une période de retour décennale, selon la surface active (prenant en compte les coefficients de ruissellement) et le débit de fuite maximal autorisé de 20 L/s/ha actif (sauf prescriptions locales plus contraignantes).

2 - Desserte des zones

Le réseau pluvial est constitué de fossés, drains et canalisations.

Zones U

Dans le cas de l'impossibilité technique de gestion des EP à la parcelle, une servitude de passage notariée pour le branchement "eaux pluviales" devra être crée pour les terrains situés en deuxième ligne par rapport à la rue.

Le raccordement de ces parcelles, ainsi que la servitude notariée pour la canalisation et le regard de branchement, sont à la charge des propriétaires.

Zone 1AU « Sur le Chêne »

Compte tenu du relief de la zone, la gestion des eaux pluviales doit être développée suivant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU (privilégier les noues, infiltration à la parcelle, bassins de rétention).

L'aménageur mettra en place un système de gestion des eaux pluviales à la parcelle, de type puits d'infiltration, noue, tranchée drainante, ou tout autre technique permettant l'infiltration de tout ou partie des eaux pluviales dans le terrain.

En cas d'impossibilité justifiée par une étude hydrogéologique d'infiltrer la totalité des eaux pluviales et sous réserve de l'obtention de l'accord de Grand Belfort, le trop-plein du dispositif d'infiltration pourra être dirigé vers le réseau d'assainissement (pluvial s'il existe ou unitaire mais en aucun cas vers un réseau d'eaux usées strictes) par l'intermédiaire d'un branchement à construire aux frais du pétitionnaire, en respectant le débit de fuite imposé par le Grand Belfort.

Dans le cas de l'impossibilité technique de gestion des EP à la parcelle (cf. chapitre précédent), le raccordement du trop-plein/rejet régulé au réseau se fera de la manière suivante :

En cas d'impossibilité totale et avérée d'infiltrer, lorsque tous les moyens de mise en œuvre de l'infiltration et de la réduction des surfaces imperméables auront été épuisés, les eaux pluviales pourront être rejetées, à débit limité fixé par le Grand Belfort, vers le réseau pluvial ou unitaire par l'intermédiaire d'un branchement à construire aux frais du pétitionnaire.

L'étude de sol et les notes de calcul pour le dimensionnement des ouvrages d'infiltration et/ou de rétention devront être validées par Grand Belfort.

Le débit résiduel éventuel de cette zone pourra être raccordé seulement sur le réseau unitaire rue de la Fontaine aux Voix, avec obtention de servitude de passage notariée sur les parcelles traversées.

3- Desserte par les réseaux publics

En complément du règlement de chaque zone, il est apporté les éléments suivants :

<u>Assainissement Eaux Pluviales:</u>

Tout nouvel aménagement doit gérer les Eaux Pluviales (EP) de manière intégrée et durable en fonction des paramètres naturels existants du terrain (topographie, hydrologie, géologie) et des caractéristiques techniques du projet.

Le rejet direct d'Eaux Pluviales issues de parcelles privées dans le réseau public EP est exclu. Les dispositifs de gestion des EP sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les EP générées sur les espaces communs (voirie, place, parking, accotement, noue, espace vert) que celles des lots, parcelles, terrains et constructions.

Seul l'excès de ruissellement des eaux pluviales est rejeté dans le réseau après la mise en œuvre sur la parcelle privée et la voirie, de toutes les solutions susceptibles de supprimer, de limiter et d'étaler les apports pluviaux.

Les prescriptions de Grand Belfort en accord avec la règlementation sont les suivantes :

- Les Eaux Pluviales sont infiltrées en totalité tant que faire se peut dans le terrain par la mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration tels que les structures drainantes (à fort indice de vide), chaussées réservoir, espaces verts (paysagers ou non) de type noue ou bassin de stockage et/ou infiltration, toitures végétalisées...

- En cas d'impossibilité technique dûment justifiée (sol imperméable, pollué), les EP qui n'auraient pas pu être infiltrées sont stockées et restituées à débit régulé défini par le Grand Belfort vers l'exutoire sans aggraver la situation en aval.

Le point de rejet des Eaux Pluviales peut être :

- Le milieu naturel, sous réserve de satisfaire aux obligations administratives et techniques de la Loi sur l'Eau ;
- Le réseau public EP (collecteur ou fossé) s'il existe, Les services de Grand Belfort détermineront l'éventuel prétraitement à mettre en œuvre avant rejet et le débit de fuite autorisé.

Les eaux de ruissellement des parkings peuvent être amenées à faire l'objet d'un prétraitement en fonction de la taille du parking et/ou de l'activité de la zone concernée.

IV. SYSTÈME DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

La collecte des déchets ménagers représente une des grandes compétences du Grand Belfort. C'est ainsi près de 60 000 tonnes d'ordures et déchets qui sont recyclés ou éliminés par an. Les 52 communes sont collectées directement par les agents de la communauté d'agglomération.

Le Grand Belfort a mis en place la collecte sélective au porte à porte. Chaque foyer possède deux bacs (ou conteneurs enterrés pour l'habitat collectif): un brun pour les déchets non recyclables et un jaune pour les déchets recyclables.

Les ordures ménagères sont collectées une fois par semaine le mercredi.

La collecte du papier, carton, des emballages plastiques, des canettes métalliques, des emballages alimentaires a lieu le lundi en semaines paires.



Localisation des points d'apport volontaire pour le verre

La collecte du verre se fait par apport volontaire dans les conteneurs collectifs mis à disposition dans la commune et vidés ensuite par les services de la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort. Morvillars compte 1 point d'apport volontaire, situé à l'entrée du parking de la halte TER.

Plate-forme des déchets verts

La collecte des encombrants, gravats, peintures, huiles, etc. se fait par apport volontaire à la déchèterie de Châtenois-les-Forges (trois autres déchèteries sont accessibles à Danjoutin, Fontaine et Sermamagny). Il existe également un service de ramassage des encombrants, instauré par le GBCA. Une benne à déchets verts est également accessible au public à Morvillars.

Le traitement

Les ordures ménagères sont acheminées à l'Écopôle (usine d'incinération) à Bourogne, géré par le SERTRID. Il traite les ordures ménagères par incinération et s'occupe de la gestion des déchets verts.

Le tonnage total des ordures ménagères collectées en 2021 sur le secteur du Grand Belfort s'élèvent à 22 267 tonnes, soit en baisse de 1 % par rapport à 2020.

On note une diminution des ordures ménagères et une augmentation des recyclables et des déchets occasionnels (encombrants et déchets verts), de respectivement +8% et +12% entre 2020 et 2021. Le tonnage de verre collecté à périmètre équivalent est également en hausse (+1%). Les actions de communication et les actions de contrôle / sensibilisation de la Police du Tri, semblent donc continuer à porter leurs fruits.

D'autres actions telles que le 'stop pub' et le développement du compostage individuel participent également à la baisse des ordures ménagères.

ANNEXE I.1): L'Eau du GBCA:

	COMMUNES REE ⁽¹⁾			<u>STOCKAGE</u>			INTERCONNEXIONS (NB)			<u>TRAITEMENTS</u>	
		Туре	RD ⁽²⁾ (m ³ /j)	Alt (m)	Туре	Cap (m³)	Alt (m)	Nom	Alt (m)	Achat (m³/j)	
	Bessoncourt	-	-	-	-	-	-	Fourni par CAB/Veolia en limite de Pérouse (une partie rétrocédée vers Denney)	-	≈274 (100000 m³/an)	Voir CAB
	Angeot Fontaine Frais Reppe Vauthiermont	Forage du Haut-Bois (Angeot)	400	412	-2 réservoirs	300 400	412 422	-Réservoir d'Eteimbes (S de B ⁽³⁾) -connexion aux forages de Leval (CCVS)	396	-12 min et 100 max sans autorisation (au- delà possible) -780	Désinfection au chlore gazeux
Ex CCTB	Bethonvilliers Eguenigue Lacollonge Lagrange Larivière Menoncourt Phaffans	Forage d'Eguenigue	300	409	-1 réservoir	180	409	-connexion CAB vers E très peu active	-	-	Désinfection au chlore gazeux
	Foussemagne	Captage de Foussemagne	65	360	-1 réservoir -1 bâche	80 ≈80	360 360	-	-	-	Désinfection à l'eau de Javel
	Autrechêne Cunelières Fontenelle Montreux- Château Novillard Petit-Croix	2 puits : PC I et II	864	350 f	-1 bâche (Pt C)	80	350	-CCST : connexion à Autrechêne et Montreux-Château -CAB à Fontenelle (vente possible)	-	200 à 600	Reminéralisation et désinfection à l'eau de Javel

	- forages dans	18 500	2 réservoirs			-Pays de Montbéliard	-	-20 000 (toute	-Ozonation
	la nappe	(étiage :	du Mont* :			Agglomération		période).	-Neutralisation
	phréatique de	5000)							-Chloration au chlore
	Sermamagny		-réservoir			-étiage : PMA (SAGE			gazeux.
	(4)		Haut			Allan)			à l'UPEP
E			Service		430 (r)				
O				10 000	435	- SIE de			PMA : eau livrée
AB	-captage de				(tp)	Giromagny, Champagney			traitée (traitement à
	Morvillars		- réservoir						l'usine de MATHAY :
			Bas Service						décantation, filtration,
									ozonation et
					406(r)				chloration) +chloration
					412(tp)				complémentaire à
					```				Dambenois, puis à
				6000					l'UPEP de BELFORT.

⁽¹⁾ Ressources En Eau

⁽²⁾ Ressources Disponibles

⁽³⁾ Syndicat de Bréchaumont

⁽NB) A noter que le Syndicat des Eaux de St Nicolas, auquel appartiennent toutes les communes de l'ex CCTB (Bessoncourt exceptée) bénéficie d'une connexion active au réservoir de Mortzwiller, lequel dépend du Syndicat de Guewenheim (Alsace). La convention établie permet l'achat de 850 m³/j.

^{*.}Les réservoirs sont alimentés par l'UPEP, située Avenue Juin et où aboutissent les canalisations d'adduction de SERMAMAGNY (Ø 400 et Ø 500 mm de diamètre) et de MATHAY (Ø 600 mm de diamètre). Avant d'être refoulée dans les réservoirs, l'eau est stockée à la station dans une bâche de puisage de 4 000 m³. Des réservoirs mineurs, comme ceux de Bavilliers (500 m³) ou Dorans (450 m³) existent également mais leurs capacités de stockage sont négligeables par rapport à celles des deux réservoirs principaux.

